

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 18 Mai 2017

3403

■ Approbation de l'avenant n° 1 au contrat d'Obligation de Service Public de la RDT13 avec la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du Conseil de Métropole du 15 décembre 2016, le contrat d'Obligation de Service Public de la RDT 13 a été approuvé.

Par son chapitre 5 relatif aux prestations de transport ferroviaire, le contrat définissait les modalités de prise en charge de la traction ferroviaire des déchets ménagers des centres de transfert marseillais vers le centre de traitement multifilières de Fos-sur-Mer.

De plus, le contrat prévoyait la possibilité de confier à la Régie la gestion du parc de wagons et de caissons et les prestations de chargement associées.

En effet, cette chaîne logistique est aujourd'hui assurée dans le cadre de marchés publics :

- un marché pour la location des wagons et caissons
- un marché pour la gestion du Centre de Transfert Sud (La Capelette)
- un marché pour la gestion du Centre de Transfert Nord (Les Aygalades)

L'ensemble de ces prestations concourt donc au transfert par voie ferroviaire de 370 000 tonnes d'ordures ménagères produites sur le territoire de Marseille Provence jusqu'au Centre de Traitement Multifilières de Fos sur Mer où elles sont valorisées.

La prise en charge de la globalité de ces missions par RDT 13, sans aucune modification du volume de déchets transportés et des modalités opérationnelles, permettra des économies d'échelle substantielles.

Au terme du processus en 2020, le coût global du transport de ces déchets passera de 11,1 millions d'Euros TTC par an à 8,6 millions d'euros TTC par an soit une économie de 20%.

Le présent avenant doit donc définir les modalités techniques de l'attribution à RDT 13 de ces deux nouvelles missions :

- mise à disposition des wagons et caissons
- gestion des centres de transfert Sud et Nord

Par ailleurs, l'avenant doit modifier au 1^{er} septembre 2017, les conditions d'organisation des circuits de transport pour les scolaires sur la Côte Bleue, Châteauneuf-Les-Martigues, Gignac-La-Nerthe et Marignane, ce qui générera une économie de 130 000 euros HT par an.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°201561085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis du Conseil de Territoire Salonais ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'approuver l'avenant n°1 relatif au Contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation de services de transport public de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 relatif au Contrat d'Obligation de Service Public..

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et à prendre toutes les mesures utiles.

Article 3 :

Les dépenses seront inscrites aux budgets annexes déchets 2017 et suivant, Sous Politique G110 et Nature budgétaire 611 et budget annexe Transports 2017 et suivant Sous Politique C220 Nature budgétaire 611.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacement, Transports

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Pierre SERRUS

Jean-Claude GAUDIN

**CONTRAT D'OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE LA METROPOLE AIX -MARSEILLE-PROVENCE DU 3 JANVIER 2017
AVENANT N°1**

ENTRE :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (« l'Autorité Organisatrice »)

Représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil de la Métropole en date du 18 mai 2017,

D'UNE PART,

ET :

La Régie Départementale des Transports 13 (« la Régie » ou « RDT13 »)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 6 rue Ernest Prados CS 70374 - 13097 Aix en Provence Cedex 2, représenté par son Directeur Général, Monsieur Paul SILLOU, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 14 décembre 2016,

D'AUTRE PART.

Vu le Contrat d'Obligations de Service Public signé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la RDT13 le 3 janvier 2017, dénommé ci-après le « Contrat »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Dans le prolongement de la mission confiée par la Métropole à la Régie relative à la réalisation de l'ensemble des prestations de transport ferroviaire des déchets ménagers et assimilés à destination de l'incinérateur de Fos sur Mer, la Métropole souhaite étendre le périmètre de cette mission vers une gestion plus globale, dans un objectif d'optimisation organisationnelle et financière.

En conséquence, la Métropole confie à la Régie dans le cadre du présent Contrat, prévu pour une durée initiale allant jusqu'au 31 mars 2023 :

- L'acquisition des wagons et caissons afin de les mettre à disposition pour l'exécution des prestations de transport ferroviaire ;
- La gestion des prestations de logistique, par la prise en charge de l'exploitation des centres de transfert Nord (CTN) et Sud (CTS), qui reçoivent les déchets ménagers et assimilés préalablement à leur transport ferroviaire vers le Centre de Traitement Multifilières.

En conséquence, l'Article 2.28 du Contrat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.28. Autres prestations de transport ferroviaire

2.28.1 Gestion du parc (wagons et caissons)

2.28.1.1 Objet

La Régie est chargée de l'acquisition de 110 wagons et 400 caissons nécessaires pour la réalisation de l'activité de transport des déchets ménagers et assimilés à destination du centre de Traitement Multifilières de Fos sur Mer.

A cette fin, la Régie devra se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et devra être en mesure de mettre ces biens à la disposition de la Métropole dès l'année 2020.

2.28.1.2 Régime des biens

La liste des biens faisant de l'objet de l'acquisition et de l'entretien des wagons et caissons par la Régie sera exhaustivement définie par les Parties et sera annexée au présent Contrat.

Ces biens relèvent de la propriété de la Régie qui sera tenue de souscrire les contrats d'assurance utiles à l'exercice de sa mission.

La Régie prendra sous sa responsabilité l'entretien, le nettoyage et la maintenance nécessaires au maintien de leur bon état.

2.28.1.3 Régime financier

Le régime financier de cette prestation est prévu à l'Article 4.12.3

2.28.2 Prestations logistiques des Centres de Transfert

2.28.2.1 Objet

La Métropole confie à la Régie, à compter du 1er octobre 2017, l'exploitation des Centres de Transfert (Nord et Sud) des déchets ménagers et assimilés :

- Centre de Transfert Sud (CTS), sis 7/9 Bd Bonnefoy 13010 Marseille
- Centre de Transfert Nord (CTN), sis chemin de la Commanderie 13015 Marseille.

La Régie devra assurer, sous sa responsabilité et à ses frais, l'ensemble des tâches effectuées au sein des deux Centres de Transfert susvisés, relatives au transfert des déchets ménagers et assimilés collectés par les services de la Métropole ou ses prestataires, en vue de leur transport ferroviaire.

Cette prestation d'exploitation des Centres de Transfert pourra faire l'objet d'un contrat de sous-traitance. La Régie informera la Métropole d'un tel choix de gestion et associera celle-ci dans le choix du/des sous-traitant(s).

2.28.2.2 Missions respectives des Parties

Les Parties se réunissent chaque fois que cela sera nécessaire, pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la prestation, prendre toute décision utile et assurer l'information réciproque des Parties. Un suivi annuel sera organisé, au cours duquel un bilan annuel d'activité sera remis avant le 30 Juin de l'année N+1 à la Métropole.

2.28.2.3 Missions de la Métropole

La Métropole est tenue de :

- Transmettre à la Régie toutes les informations utiles à la bonne réalisation des prestations,
- De communiquer le nom et le numéro de téléphone d'un interlocuteur direct, capable de gérer toutes les situations d'urgence et d'informer la Régie de toute variation de service.

2.28.2.4 Missions de la Régie

La Régie est tenue de :

- Contrôler les accès aux centres de transfert et le déchargement des déchets sur les centres,

- Assurer les opérations de reprise et de chargement des déchets dans des wagons/conteneurs étanches avec tri et traitement des déchets indésirables et des déchets à risque infectieux,
- Assurer les manœuvres des wagons et conteneurs et établir la lettre de voiture détaillant l'ensemble des informations relatives aux convois
- Gérer la circulation sur les deux sites ainsi que leur entretien (y compris celui de la plateforme multimodale),
- Respecter les prescriptions réglementaires relatives à ce type d'installation,
- Mettre en œuvre l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires au bon fonctionnement des centres, permettant la réception quotidienne de la totalité des déchets quelles que soient les fluctuations des tonnages,
- Mettre en place dans un délai maximum de 24 heures une solution de substitution en cas de dysfonctionnement des liaisons ferroviaires,
- Maintenir les installations en parfait état de marche et de sécurité,
- Nommer un chef d'exploitation par site, responsable du bon fonctionnement de chaque centre de transfert et mettre en place une astreinte téléphonique, à disposition de la Métropole,
- Respecter les dispositions légales et réglementaires, notamment en matière de formation du personnel, de fourniture d'équipements individuels de sécurité et des contrôles périodiques des installations par des organismes agréés et spécialisés.

L'ensemble des missions de cette prestation d'exploitation des Centres de Transfert confié à la Régie est décrite en Annexe 14.

2.28.2.5 Régime des biens

Les Centres de Transfert susvisés sont mis à la disposition de la Régie tels qu'ils figurent dans l'état immobilier des Biens de Catégorie (A) en Annexe 3. La Régie devra en qualité d'exploitant, souscrire les assurances utiles et en transmettre une copie à la Métropole.

La Régie s'engage à respecter les prescriptions légales et réglementaires prévues dans le cadre de l'exploitation de tels sites.

L'ensemble des moyens techniques d'exploitation (engins, outillage, véhicules ...) relève de la responsabilité de la Régie.

2.28.2.6 Régime financier

Le régime financier de cette prestation est prévu à l'Article 4.12.4.

Article 2

Il est créé un Article 4.12.3 au sein du Chapitre 3 Rémunération de la Régie, rédigé comme suit :

4.12.3 Gestion du parc (caissons et wagons)

La Rémunération de cette prestation, qui sera effective à compter de l'année 2020, est fixée à 779 000 € HT/an, compte tenu de la perception d'une subvention d'investissement d'un montant de 5 380 000 € du Département des Bouches du Rhône.

La décomposition de cette Rémunération est la suivante :

- Amortissement matériel : 358 000 €
- Entretien : 260 500 €
- Frais de gestion, marge et aléas : 160 500 €

Les parties ayant préalablement établi ce montant prévisionnel, conditionné au prix d'acquisition desdits caissons et wagons qui a été évalué à un montant théorique de 11 100 000 euros, il sera susceptible d'évoluer selon le coût réel de cette acquisition dans la limite de +5% sur la base des factures d'acquisition des wagons et caissons. Si le montant définitif est inférieur de plus de 5% au coût théorique ci-dessus indiqué, la Régie conservera la moitié du gain obtenu.

Cette Rémunération (hors poste « Amortissement matériel ») est révisée chaque année, à compter de l'exercice 2021. La révision des prix aura lieu à chaque date anniversaire, selon les conditions suivantes:

An : Intitulé de l'indice : cout horaire du travail / Eau, assainissement, déchets, dépollution (Id : ICHT-E / Source : Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics)

Bn : Intitulé de l'indice : indice national du bâtiment tous corps d'état (Id : BT01 / INSEE)

L'indice à prendre en considération dans la formule sera une moyenne sur 12 mois de l'indice de référence. La borne supérieure de ce calcul sera l'indice correspondant au mois anniversaire.

Ao et Bo, à prendre en compte dans la formule seront les indices correspondant au mois d'octobre 2019.

Dans le cas de disparition d'indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable. Dans le cas où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant. Il s'agit d'une clause de réexamen conclue conformément à l'article 139 1° du décret n°2016-360.

Les prix seront calculés selon la formule ci-dessous :

$$P_n = P_o \times [0.15 + 0.85 (0.60 (A_n / A_o) + 0.40 (B_n / B_o))]$$

Po : Prix initial du contrat.

Pn : Prix révisé.

En l'absence de la publication de l'ensemble des indices, la Régie peut calculer un seul coefficient de révision de prix provisoire qu'elle régularisera dès la publication de l'ensemble des indices définitifs. Elle adressera dès publication des indices définitifs une facture de régularisation.

Article 3

Il est créé un Article 4.12.4 au sein du Chapitre 3 Rémunération de la Régie, rédigé comme suit :

4.12.4 Prestations logistiques des Centres de Transfert

La Rémunération de cette prestation est forfaitairement fixée à 4 550 000 € HT/an (valeur mai 2017).

Cette Rémunération globale ayant été calculée sur la base des deux trajets quotidiens (15 wagons depuis le CTS et de 30 wagons depuis le CTN), 364 jours sur 365 jours par an, il est convenu entre les Parties qu'une évolution de ce volume sera de nature à adapter, le cas échéant, la Rémunération de la prestation, afin de respecter l'équilibre financier défini par les Parties.

Une Rémunération mensuelle sera versée à la Régie, à compter du mois d'octobre 2017, sur la base d'un douzième de la rémunération annuelle, tel que le prévoit l'échéancier figurant en Annexe 9.

Dans l'hypothèse où le transport par voie ferrée serait défaillant et nécessiterait la mise en place d'une solution de substitution par voie routière, la Rémunération du transport routier des déchets jusqu'au Centre de Traitement Multifilière de Fos sera de 13 € H.T. par tonne à partir du CTN et de 20 € H.T. par tonne à partir du CTS (valeur mai 2017). Cette Rémunération se fera mensuellement sur présentation des justificatifs par la Régie.

En fonction des conditions d'accueil sur les sites de traitement nécessitant une modification de la destination du transport, le prix est défini par la formule suivante :

Prix du transport routier vers le nouveau site = Prix du transport routier vers le CTM de Fos-sur-Mer x kilométrage vers le nouveau site / kilométrage vers le CTM de Fos-sur-Mer.

La Rémunération des prestations logistiques des Centres de Transfert est révisée chaque année, à compter d'octobre 2018. La révision des prix aura lieu à chaque date anniversaire, selon les conditions suivantes :

An : Intitulé de l'indice : cout horaire du travail / Eau, assainissement, déchets, dépollution (Id : ICHT-E / Source : Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics)

Bn : Intitulé de l'indice : indice national du bâtiment tous corps d'état (Id : BT01 / Source : INSEE)

Cn : Intitulé de l'indice : Prix de vente industriels / Autres services de nettoyage des bâtiments et de nettoyage industriel (Id : S812200 / Source : Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics)

Dn : Intitulé de l'indice : Autres salaires et honoraires/ collecte des ordures ménagères (charges comprises) (Id : ICMO2 / Source : Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics)

L'indice à prendre en considération dans la formule sera une moyenne sur 12 mois de l'indice de référence. La borne supérieure de ce calcul sera l'indice correspondant au mois anniversaire.

Ao, Bo, Co et Do à prendre en compte dans la formule seront les indices correspondant au mois d'Octobre 2017.

Dans le cas de disparition d'indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable. Dans le cas où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant. Il s'agit d'une clause de réexamen conclue conformément à l'article 139 1° du décret n°2016-360.

Les prix seront calculés selon la formule ci-dessous :

$$P_n = P_o \times [0.15 + 0.85 (0.60 (A_n / A_o) + 0.15 (B_n / B_o) + 0.05 (C_n / C_o) + 0.20 (D_n / D_o))]$$

Po : Prix initial du contrat.

Pn : Prix révisé.

En l'absence de la publication de l'ensemble des indices, la Régie peut calculer un seul coefficient de révision de prix provisoire qu'elle régularisera dès la publication de l'ensemble des indices définitifs. Elle adressera dès publication des indices définitifs une facture de régularisation. »

Article 4

A compter du 1^{er} septembre 2017, l'Annexe 1 du Contrat (fiches de lignes) est complétée en ce qui concerne les circuits scolaires S10-S11-S12-S13 et C612 dont les fiches figurent en Annexe 1 du présent avenant.

En conséquence, il est également procédé à une modification de l'Annexe 9 Echéanciers de rémunération (Lignes scolaires).

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Marseille, le

Pour l'Autorité Organisatrice

Pour le Président du la Métropole

Pour la Régie

Le Directeur Général

ANNEXES

- ANNEXE 1 Fiches de ligne
- ANNEXE 3 Etat immobilier des Biens de Catégorie (A)
- ANNEXE 9 Echéanciers de rémunération :
 - ajout « Echéancier Prestation de logistique des Centres de Transfert »
 - modification « Echéancier des lignes scolaires »
- ANNEXE 14 Exploitation des Centres de Transfert



Fiches de lignes

Autorité organisatrice :

**Conseil Départemental des
Bouches du Rhône**



Circuits scolaires



S10

Circuit S10

Desserte Interne Ensûès la Redonne – Le Rove vers Marignane / Vitrolles

NOMBRE D'ARRÊTS (maximum) :

- Total nombre d'arrêts (sens 0) : 17
- Total nombre d'arrêts (sens 1) : 15
- Kilométrage en charge annuel : 56 086 kms

TYPE D'AUTOCARS :

- Autocars 12m et 13m
- Accessible PMR oui non
- Nombre de places : 59
- Parc maxi en ligne : 7
- Nombre de véhicules de réserve : 0.7 (réserve mutualisée)

COMMUNES DESSERVIES (maximum) :

- Ensûès la Redonne
- Le Rove
- Gignac la Nerthe
- Marignane
- Vitrolles

Nom complet de la ligne		C414									
Ensûès/Le Rove/ Marignane/Vitrolles											
Sens :											
ALLER											
Commune de Départ :		Scal	Scal								
Le Rove		L	L	L	L	L	L	L	L	L	L
Etabs. Scolaires desservis :		M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
Lycées Coll. Marignane / Lycées Vitrolles		M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
Clients scolaires acceptés :		J	J	J	J	J	J	J	J	J	J
Lycéens - Collégiens		V	V	V	V	V	V	V	V	V	V
Arrêts											
ELR La Vierge	La Vierge	07:00	07:20			07:40			08:30	13:30	
ROV Jolot Curle	Jolot Curle	07:05	07:05	07:15	07:45	07:45	07:45	08:15	13:25		
ROV Mairie du Rove	Mairie rove	07:08	07:07	07:14	07:50	07:50	07:50	08:18	13:28		
ROV Ecole Bessou	Ecole Bessou	07:09	07:09	07:13	07:52	07:52	07:52	08:19	13:27		
ROV Parking Jaures	Parking Jaures	07:11	07:10	07:21	07:53	07:53	07:53	08:21	13:29		
ROV Héritages	Héritages	07:13	07:12	07:23	07:55	07:55	07:55	08:23	13:31		
ROV Tunnel	Tunnel	07:15		07:25		08:00					
ROV Ricarde	Ricarde	07:20	07:13	07:30		08:05	08:00	08:24	13:40		
ROV Saint-Roch	Saint-roch	07:23	07:15	07:35	08:00	08:10	08:05	08:24	13:45		
ROV Le Douard	Le Douard ROSEB		07:14								
GIGNAC Poussaraque	Poussaraque	07:35						08:36			
ELR Enlle de Mirabeau	Enlle de Mirabeau				08:20	08:25	08:20	08:45			
MGN Lycée Genevoix	Lycée Genevoix	07:45		07:50				08:55	14:00		
MGN Lycée Louis Blériot	Lycée Louis Blériot	07:50		08:00				09:00	14:10		
VITROLLES	LEP Caucaëis			07:30							
	Lycée Mendès-France			07:35							
	Lycée Jean Monnet			07:40							

Nom complet de la ligne		C414									
Ensûès/Le Rove/ Marignane/Vitrolles											
Sens :											
RETOUR											
Commune de Départ :		Scal									
Marignane / Vitrolles		L	L	L	L	L	L	L	L	L	L
Etabs. Scolaires desservis :		M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
Lycées Coll. Marignane / Lycées Vitrolles		M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
Clients scolaires acceptés :		J					J	J	J	J	J
Lycéens - Collégiens		V					V	V	V	V	V
Arrêts											
VITROLLES	Lycée Jean Monnet					13:00					18:00
	Lycée Mendès-France					13:05					18:05
	LEP Caucaëis					13:10					18:10
MGN Lycée Genevoix	Lycée genevoix	13:25				14:50			17:50		18:00
MGN Lycée Louis Blériot	Lycée Louis Blériot	13:30				14:55			17:55		18:05
ELR Enlle de mirabeau	Enlle de Mirabeau	12:40	12:40	12:40	16:20	16:15	17:15	17:15	17:15	18:15	
ROV Jolot Curle	Jolot Curle	12:55	12:55	12:55	16:25	16:25	16:30	17:30	17:30	18:20	18:25
ROV Mairie du Rove	Mairie Rove	12:57	12:57	12:57	16:26	16:27	16:31	17:31	17:31	18:22	18:26
ROV Ecole Bessou	Ecole Bessou	13:00	13:00	13:00	16:27	16:29	16:35	17:40	17:24	18:24	18:27
ROV Parking Jaures	Parking Jaures	13:05	13:05	13:05	16:28	16:31	16:40	17:45	17:26	18:26	18:28
ROV Héritages	Héritages	13:10	13:10	13:10	16:29	16:35	16:45	17:47	17:30	18:30	18:29
ROV Tunnel	Tunnel	13:15		13:12		14:40		16:47	17:35	18:35	
ROV Ricarde	Ricarde	13:15	13:15	13:15	16:30	16:43		17:55	17:40	18:40	18:30
ROV Saint-Roch	Saint-Roch	13:20	13:20	13:20	16:31	16:48		18:00	17:45	18:45	18:31
ELR Mairie d'Ensûès	Mairie d'Ensûès	13:25		13:25	16:35	16:55		18:05	18:00		19:00

Desserte Interne Châteauneuf les Martigues vers Lycée Marignane

NOMBRE D'ARRÊTS (maximum) :

- Total nombre d'arrêts (sens 0) : 11
- Total nombre d'arrêts (sens 1) : 11
- Kilométrage en charge annuel : 10 740 kms

TYPE D'AUTOCARS :

- Autocars 12m et 13m
- Accessible PMR oui non
- Nombre de places : 59
- Parc maxi en ligne : 1
- Nombre de véhicules de réserve : 0.1 (réserve mutualisée)
- Trafic
- Accessible PMR oui non
- Nombre de places : 8
- Parc maxi en ligne : 1
- Nombre de véhicules de réserve : 0.1

COMMUNES DESSERVIES (maximum) :

- La Mède
- Châteauneuf les Martigues
- Marignane

Nom complet de la ligne				Nom complet de la ligne						
La Mède / Châteauneuf / Marignane				La Mède / Châteauneuf / Marignane						
Sens :				Sens :						
ALLER				RETOUR						
		minicar		minicar		minicar				
Commune de Départ :		Scol	Scol	Scol	Scol	Scol	Scol	Scol	Scol	
La Mède		L	L			L	L	L		
Étabs. Scolaires desservis :		M	M			M	M	M		
Lycées Genevoix / Bleriot - Coll. E. de Mirabeau		M	M							
Clients scolaires acceptés :		J	J			J	J	J		
Lycéens - Collégiens		V	V			V	V	V		
Arrêts				Arrêts						
La Mède	Raffinerie	07:10	07:35	Marignane	Lycée Genevoix	12:05		17:00		18:00
	Poste la Mède	07:12	07:37		Collège Louis Blériot	12:10		17:05		18:05
	Mairie la Mède	07:13	07:38		Emilie de Mirabeau	12:40	12:40	17:15	17:15	
	Sablrière	07:14	07:39	Châteauneuf les Martigues	Parc F. Mitterand	12:50	12:45	07:20	17:20	18:25
	La Glacière	07:15	07:40		Chapelle	12:51	12:46	17:21	17:21	18:26
Châteauneuf les Martigues	Sécurité Sociale Châteauneuf	07:18	07:43		Sécurité Sociale Châteauneuf	12:52	12:47	17:22	17:22	17:27
	Chapelle	07:19	07:44	La Mède	La Glacière	12:55	12:49	17:25	17:25	18:30
	Parc F. Mitterand	07:23	07:47		Sablrière	12:56	12:50	17:26	17:26	18:31
Marignane	Emilie de Mirabeau	07:30	07:55		Mairie la Mède	12:57	12:52	17:27	17:27	18:32
	Lycée Genevoix	07:40			Poste la Mède	12:58	12:53	17:28	17:28	18:33
	Collège Louis Blériot	07:45			Raffinerie	13:00	12:55	17:30	17:30	18:35

S12

Circuit S12

Desserte Interne Sausset les Pins vers Écoles Primaires et Collège

NOMBRE D'ARRÊTS (maximum) :

- Total nombre d'arrêts (sens 0) : 56
- Total nombre d'arrêts (sens 1) : 50
- Kilométrage en charge annuel : 13 090 kms
(S12-1 primaires : 4 714kms – S12-2 collège : 8 376kms)

TYPE D'AUTOCARS :

- Autocars 12m et 13m
- Accessible PMR oui non
- Nombre de places : 59
- Parc maxi en ligne : 4
- Nombre de véhicules de réserve : 0.4 (réserve mutualisée)

COMMUNES DESSERVIES (maximum) :

- Sausset les Pins

Nom complet de la ligne Sausset les Pins / Écoles Primaires		Sens							
ALLER		Sau	San	Sou	Sou	Sou	Sou	Sou	Sou
Commune de départ									
Sausset les Pins									
Écoles deservies									
Écoles primaires									
Clients scolaires acceptés									
Primaires									
Arrêts									
Stade Hérault									
Les Terrasses de Pin									
Andragani									
Mare Nostrum									
Cancauier									
Tiboulet									
Jean Moulin									
Grand Vallet sud									
Cancau									
Peuplier									
Mare Nostrum									
Cancauier									
Grand Vallet nord									
Police Municipale									
Stade Jules FERRY									
Stade Hérault									
Les Terrasses de Pin									
Cancau									
Stade Victor Hugo									
Schweitzer									
Cancauier									
Bellevue									
É mail 2888									
L'atmosphère de mer									
Cancauier									
Mare Nostrum									
Poussier									
Parc de la mer									
Stade Jules FERRY									

Nom complet de la ligne Sausset les Pins / Écoles Primaires		Sens							
ALLER		Sau	San	Sou	Sou	Sou	Sou	Sou	Sou
Commune de départ									
Sausset les Pins									
Écoles deservies									
Écoles primaires									
Clients scolaires acceptés									
Primaires									
Arrêts									
Stade Hérault									
Les Terrasses de Pin									
Andragani									
Mare Nostrum									
Cancauier									
Tiboulet									
Jean Moulin									
Grand Vallet sud									
Cancau									
Peuplier									
Mare Nostrum									
Cancauier									
Grand Vallet nord									
Police Municipale									
Stade Jules FERRY									
Stade Hérault									
Les Terrasses de Pin									
Cancau									
Stade Victor Hugo									
Schweitzer									
Cancauier									
Bellevue									
É mail 2888									
L'atmosphère de mer									
Cancauier									
Mare Nostrum									
Poussier									
Parc de la mer									
Stade Jules FERRY									

Desserte Châteauneuf les Martigues vers Martigues – Port de Bouc

NOMBRE D'ARRÊTS (maximum) :

- Total nombre d'arrêts (sens 0) : 25
- Total nombre d'arrêts (sens 1) : 21
- Kilométrage en charge annuel : 46 710kms

TYPE D'AUTOCARS :

- Autocars 12m et 13m
- Accessible PMR oui non
- Nombre de places : 59
- Parc maxi en ligne : 6
- Nombre de véhicules de réserve : 0.6 (réserve mutualisée)

COMMUNES DESSERVIES (maximum) :

- Châteauneuf les Martigues
- La Mède
- Martigues
- Port de Bouc

Nom complet de la ligne Châteauneuf/Si Victor/Gignac/Martigues vers Martigues/Port de Bouc		Sens														
ALLER		RETOUR														
Commune de Départ :		Commune de Départ :														
Port de Bouc		Port de Bouc														
Elabs. scolaires desservis :		Elabs. scolaires desservis :														
Coll. Lycées Martigues/Port de Bouc		Coll. Lycées Martigues/Port de Bouc														
Clients scolaires acceptés :		Clients scolaires acceptés :														
Lycéens - Collégiens		Lycéens - Collégiens														
Arête																
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	Margnat	07:00														
	Ruée de Fernon		07:05													
	Jules Ferry			07:10												
	Les Amalécites				07:15											
	La Stade					07:20										
	Centre/Océanique						07:25									
	D La Vallée							07:30								
	La Poste								07:35							
	Secours Sociale									07:40						
	La Chapelle										07:45					
LA MEDE	Vieux Croisiers															
	Secours Sociale															
	La Vallée															
	La Senu															
	La Sédère															
	La Sédère															
	Mairie Annexe															
	La Poste															
	La Pâtisserie															
	MARTIGUES	Collège Marcel Pagnol														
Lycée Jean Turpat																
Lycée Brice Lame																
Lycée Paul Langouin																
Lycée Brice Lame																
Lycée Jean Turpat																
Collège Marcel Pagnol																
La Raffinerie																
La Poste																
La Senu																
PORT DE BOUC	Collège Marcel Pagnol															
	Lycée Jean Turpat															
	Lycée Brice Lame															
	Lycée Paul Langouin															
	Lycée Brice Lame															
	Lycée Jean Turpat															
	Collège Marcel Pagnol															
	La Raffinerie															
	La Poste															
	La Senu															

ANNEXE 3

ETAT IMMOBILIER DES BIENS MIS A LA DISPOSITION DE LA RD113

CENTRES DE TRANSFERT								
BIENS MIS A DISPO DE LA REGIE	NATURE OUVRAGE	COMMUNE	ADRESSE DU BATTI OU LIEUDIT DU TERRAIN	SECTION	N°	SUPERFICIE DU TERRAIN	NATURE DU TERRAIN ou TYPE DE BATI	SURFACE AU SOL BATI
Centre de Transfert Sud (CTS)	Terrain	Marseille	7/9 Bd Bonnefoy 13010 Marseille				Sol	
Centre de Transfert Sud (CTS)	Bâtiment	Marseille	7/9 Bd Bonnefoy 13010 Marseille				Bâtiment	
Centre de Transfert Nord (CTN)	Terrain	Marseille	Chemin de la Commanderie 13015 Marseille				Sol	
Centre de Transfert Nord (CTN)	Bâtiment	Marseille	Chemin de la Commanderie 13015 Marseille				Bâtiment	

annexe 9 - échéancier prestation de logistique des centres de transfert

PRESTATIONS DE LOGISTIQUES DES CENTRES DE TRANSFERT - Article 4.12.4

VERSEMENT 2017 A EFFECTUER AU PROFIT DE LA RDT 13

MOIS PRESTATIONS 2017	12 EME H.T.	12 EME T.T.C.
OCTOBRE	379 166,00	417 082,60
NOVEMBRE	379 166,00	417 082,60
DECEMBRE	379 166,00	417 082,60
TOTAL HT	1 137 498,00	
TOTAL TTC		1 251 247,80

Rémunération annuelle (base 2017): 4 550 000 € HT/an

Le taux de TVA en vigueur au 1/10/2017 : 10%

LIGNES SCOLAIRES (janvier à décembre) - Article 4.7.1
VERSEMENT A EFFECTUER EN 2017 AU PRODUIT DE LA RDT 13

LIGNES	ANALYTIQUE	CHARGES € (dues à la RDT 13)	12 EME
scolaires sausset les pins - martigues C257	VE405	172 109,79	14 342,48
scolaires carry le rouet - martigues C303	VE405	183 703,65	15 308,64
scolaires martigues - sausset les pins C425	VE405	184 350,13	15 362,51
scolaires vitrolles-martigues - st victoret-aix C602	VE405	186 422,04	15 535,17
scolaires La Penne sur Huveaune/Lycée Forbin C604	VE209	107 569,89	8 964,16
scolaires carpiagne vers cassis et carnaux C480	VE209	54 366,79	4 530,57
scolaires barbertane - ovignon C074	VE307	158 138,40	13 178,20
scolaires barbertane - châteaurenard C176	VE307	150 627,38	12 552,28
scolaires Eyragues - St Rémy C202	VE307	115 203,15	9 600,26
scolaires collège st joseph - châteaurenard C210	VE307	230 108,86	19 175,74
scolaires Eygalières interne C226	VE307	49 856,22	4 154,69
scolaires noves - châteaurenard C237	VE307	149 960,78	12 496,73
scolaires collège st andiol C457	VE307	231 278,27	19 273,19
scolaires OGEC Rognonas C501	VE307	130 599,39	10 883,28
scolaires Châteaurenard interne C510	VE307	255 341,76	21 278,48
scolaires Vallée des Baux C511	VE307	59 524,62	4 960,39
scolaires St Rémy de Provence - Tarascon C608	VE307	829 416,97	69 118,08
scolaires Rognonas - Tarascon C620	VE307	105 777,72	8 814,81
scolaires desserte interne Esusès - Le Roze vers Martigues / Vitrolles S10	VE405	166 326,31	41 581,58
scolaires desserte interne Châteaurenard les Muges vers Lycée Martigues S11	VE405	48 137,04	12 034,26
scolaires desserte interne Sausset les Pins vers Ecoles primaires et collège S12	VE405	107 354,69	26 838,67
scolaires desserte interne Carry le Rouet vers collège Sausset les Pins S13	VE405	94 746,33	23 686,58
scolaires Châteaurenard les Martigues vers Martigues Port de Bouc C612	VE405	134 437,25	33 609,31
TOTAL HT		3 905 357,44	417 280,06
TOTAL TTC		4 295 893,18	459 008,06

à compter sept. 2017
à compter sept. 2017
à compter sept. 2017
à compter sept. 2017
à compter sept. 2017

Base réelle jusqu'au 5 juillet 2016
Septembre à décembre théorique suivant graphique

LIGNES	12 EME H.T.	12 EME T.C.
JANVIER	279 529,65	307 482,62
FEVRIER	279 529,65	307 482,62
MARS	279 529,65	307 482,62
AVRIL	279 529,65	307 482,62
MAI	279 529,65	307 482,62
JUIN	279 529,65	307 482,62
JUILLET	279 529,65	307 482,62
AOUT	279 529,65	307 482,62
SEPTEMBRE	417 280,06	459 008,07
OCTOBRE	417 280,06	459 008,07
NOVEMBRE	417 280,06	459 008,07
DECEMBRE	417 280,06	459 008,07
TOTAL HT	3 905 357,44	4 295 893,18
TOTAL TTC		4 295 893,18

OGEC PREVIOUS CIRCULARS
OGEC PREVIOUS CIRCULARS
OGEC PREVIOUS CIRCULARS
OGEC PREVIOUS CIRCULARS

**EXPLOITATION DES CENTRES DE TRANSFERT
CTNord – CTSud**

Dans le présent document la La Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône sera dénommée « l'exploitant ».

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DEFINITION DES PRESTATIONS	3
Article 2 - DESCRIPTION DES SITES ET DE L'ACTIVITE DE TRANSFERT DES DECHETS	4
Article 3 - CHARGEMENT	5
Article 4 - TRANSPORT EXCEPTIONNEL PAR ROUTE.....	11
Article 5 - ENTRETIEN DES SITES	11
5.1 Travaux d'entretien courant	12
5.1bis Travaux d'entretien courant	14
Article 6 - ENTRETIEN DES WAGONS ET CONTENEURS	16
Article 7 - PERSONNEL ET MOYENS TECHNIQUES D'EXPLOITATION.....	17
7.1 Personnel d'exploitation.....	17
7.2 Moyens techniques utilisés	18
Article 8 - OBLIGATION DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS	19
Article 9 - ABONNEMENTS ET CONSOMMABLES	19
Article 10 - HYGIENE ET SECURITE.....	20
Article 11 - SURVEILLANCE DES SITES	20
Article 12 - BILAN ANNUEL D'ACTIVITE.....	20
Article 13 - CONTROLES DES DECHETS PAR LA METROPOLE.....	20
Article 14 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	21
Article 15 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES SITES	21
Article 16 - UTILISATION DES SITES	21
Article 17 - ANNEXE 2-1	21
17.1 Emprises CTN.....	22
17.2 Emprises CTS.....	23
17.2 Liste du matériel à entretenir CTNord	24
17.3 Liste du matériel à entretenir CTSud.....	25
17.4 Procédure contrôle radioactivité.....	26

Article 1 - OBJET ET DEFINITION DES PRESTATIONS

Le présent document concerne l'exploitation des Centres de Transfert Nord (CTN) et Sud (CTS) des déchets ménagers et assimilés, situés : chemin de la Commanderie 13015 Marseille pour le Nord et 7/9 Boulevard Bonnefoy 13010 pour le Sud.

A ce titre, l'exploitant assure, sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, l'ensemble des tâches relatives au transfert des déchets ménagers et assimilés collectés par les services de la métropole ou ses prestataires, en vue de leur transport ferroviaire ou routier, à savoir :

- le contrôle des accès aux centres de transfert y compris la gestion des cas de radioactivité et de surcharge de véhicules (procédure à établir avec la métropole, permettant de prendre connaissance des surcharges depuis le poste de pesage et de procéder au vidage en sécurité),
- le contrôle du déchargement des déchets sur le centre,
- toutes les opérations de reprise et de chargement des déchets dans des wagons/conteneurs étanches (ou autres éventuellement si transport exceptionnel), avec tri des déchets indésirables et des déchets à risque infectieux
- les manœuvres des wagons et conteneurs,
- la gestion de la circulation sur les sites,
- l'entretien et les petites réparations sur les wagons et conteneurs (propreté + portes + ranchets + systèmes de fermeture capot)
- le lavage extérieur (+encadrement de porte) des conteneurs ferroviaires sur l'aire de lavage mise à disposition
- l'entretien des sites y compris de la plateforme multimodale,
- le transport exceptionnel par voie routière, en particulier lorsque le dispositif de transport par voie ferrée est inopérant ou insuffisant.

Ces centres de transfert font l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux joints en annexe. L'exploitant doit respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives à ces types d'installations, et en particulier celles précisées dans les dits arrêtés, et assurer l'ensemble des contrôles réglementaires s'y rapportant.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires au bon fonctionnement des centres, permettant la réception quotidienne de la totalité des déchets quelles que soient les fluctuations des tonnages.

Il tient compte de l'ensemble des contraintes relatives aux sites (environnement, trafic circulaire, mise à disposition de la voie ferrée, tonnages des déchets, conditions de transport...) et prend toute initiative et toute responsabilité dans le choix des engins mécaniques.

Il maintient les installations en parfait état de marche et de sécurité, les sites de transfert en parfait état de propreté et veille à éviter toute dispersion de déchets.

Article 2 - DESCRIPTION DES SITES ET DE L'ACTIVITE DE TRANSFERT DES DECHETS

Le plan des sites définissant les limites des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et celles du périmètre de gestion est donné en annexe.

Les déchets ménagers et assimilés sont acheminés jusqu'aux centres principalement par des bennes à ordures ménagères (BOM) mais également par d'autres engins (balayeuses) ou par des camions équipés de caissons ou conteneurs à fond mouvant ou autre.

CENTRE DE TRANSFERT NORD

A titre indicatif et en aucun cas contractuel, 245 000 tonnes d'ordures ménagères ont transité sur le site en 2014 et 238 000 tonnes en 2015.

Le CTN est actuellement ouvert de 5h30 à 3h le lendemain du lundi au samedi, et le dimanche de 19h30 à 3h le lendemain, tous les jours y compris les jours fériés. Les réceptions ont lieu à partir de 6h durant ces mêmes plages horaires. Ces horaires pourront être légèrement décalés pour des raisons de service d'un commun accord entre l'exploitant et la métropole et contradictoirement.

Le centre de transfert est équipé :

- de barrières levantes pour le contrôle d'accès
- de 2 portiques de détection de radioactivité
- de 3 ponts bascule (2 en entrée et 1 en sortie) équipés de lecteur HF pour l'identification des véhicules et l'édition de tickets de pesée
- de 2 fosses de stockage de 1360 et de 2600 m³
- d'une zone de dépose et pose de couvercles de conteneurs
- d'une zone de chargement des conteneurs avec un système de halage comprenant 2 lorries et de 2 treuils cabestan
- d'un rail de guidage des pelles mécaniques entre les fosses et les voies de chargement.

Les quais de déchargement du site sont différenciés pour s'adapter aux différents types de véhicules. Il appartient à l'exploitant de faire respecter la correspondance entre le véhicule qui se présente au vidage et son quai de déchargement. Certains quais pourront être aménagés par la métropole, l'exploitant s'adaptera à ces contraintes.

CENTRE DE TRANSFERT SUD

A titre indicatif et en aucun cas contractuel, environ 137 000 tonnes d'ordures ménagères transitent chaque année sur le site.

Le CTS est actuellement ouvert de 5h30 à 3h le lendemain du lundi au samedi, et de 5h30 à 12h30 + 19h30 à 3h le lendemain le dimanche, tous les jours y compris les jours fériés. Ces horaires pourront être légèrement décalés pour des raisons de service d'un commun accord entre l'exploitant et la métropole et contradictoirement.

Le centre de transfert est équipé :

- de barrières levantes pour le contrôle d'accès
- de 2 portiques de détection de radioactivité

- de 3 ponts bascule (2 en entrée et 1 en sortie) équipés de lecteur HF pour l'identification des véhicules et l'édition de tickets de pesée
- d'une plate-forme de déchargement d'environ 1500 m2
- d'une fosse de stockage de 300 T utilisée pour pallier les pics de surproduction

Article 3 - CHARGEMENT

CENTRE DE TRANSFERT NORD

Le dispositif de l'exploitant doit être dimensionné de façon à assurer :

- ✓ la réception quotidienne de la totalité des déchets
- ✓ et le chargement complet quotidien d'un train de 90 conteneurs, sous réserve de la présence de déchets en fosse, pour évacuation impérative à l'heure prévue pour la Reconnaissance à l'Aptitude au Transport (RAT), soit actuellement 11h30

dans le respect de l'arrêté préfectoral (temps de stockage maximum de déchets de 24h après admission, nettoyage journalier de la zone de vidage...). Les horaires des tractions peuvent être modifiés par la SNCF d'une année à l'autre selon les contraintes liées aux travaux. L'exploitant s'adapte à d'éventuels changements et assure également un tri des déchets indésirables (bacs, encombrants, matelas, planches, meubles, pièces de grande dimension, électroménager, bouteilles de gaz, extincteurs, pneus...) afin que les convois au départ puissent alimenter la chaîne de tri automatisée du Centre de traitement Multifilière de Fos-sur-Mer. Une identification des bennes pouvant contenir ces déchets doit donc être effectuée afin de les isoler. Il met à disposition des caissons pour recevoir ces déchets, et les évacue vers un lieu de traitement désigné par la métropole, situé au plus à 25km du centre de transfert. A titre informatif, le tonnage de déchets indésirables s'est élevé à 36T en 2014 et 45T en 2015.

De même, l'exploitant met à disposition un conteneur de 500 litres destinés à recevoir tous types de déchets à risque infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique. Compte tenu de la nature de ces déchets, il est préconisé un conteneur renforcé avec fermeture à clé, pictogrammes et mentions conformes au décret du 24/11/2003 modifié (version consolidée au 20 janvier 2007). Le remplacement de tout conteneur évacué est systématique.

Afin d'assurer la traçabilité des déchets, l'exploitant fournit l'inventaire des pièces collectées et garantit que le traitement s'effectue dans le respect de l'environnement et en totale conformité avec les lois en vigueur. Il garantit notamment que les déchets sont acheminés vers des installations disposant des autorisations nécessaires pour le traitement des différents types de déchets.

L'exploitant tient compte des fluctuations journalières de tonnages sur la semaine, amenées à évoluer (modifications des circuits de collecte, suppression du ramassage certains jours...). Il optimise ses opérations de chargement en conséquence (moyens, horaires adaptés) ainsi que la gestion des fosses sur le site de manière à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral.

La moyenne observée de chargement est de 9,5 tonnes par conteneur. A titre exceptionnel, le tonnage peut être porté à 1 350 tonnes par jour en cas d'indisponibilité du Centre de Transfert Sud.

L'exploitant ne peut pas prétendre au paiement du transport routier si le tonnage des conteneurs du convoi est inférieur à 9 tonnes de déchets par conteneur.

Des contrôles de chargement de conteneurs peuvent avoir lieu à tout moment, basés sur la pesée de conteneurs choisis de manière aléatoire par la métropole à leur arrivée sur le site de traitement.

De plus, le transport routier éventuellement induit par le fait d'un sous-chargement ou sur-chargement de conteneurs n'est pas rémunéré par la métropole.

Le contrôle d'accès est réalisé par l'exploitant conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux et aux déclarations préalables. Le pesage sur le site est opéré par la métropole à partir du local peseur.

Les déchets collectés par la métropole ou ses prestataires sont accueillis et contrôlés avant leur déchargement sur le CTN par l'exploitant. Ce dernier assure la gestion du portique de détection de radioactivité et met en œuvre les moyens et dispositions nécessaires en cas de détection de radioactivité conformément à la réglementation en vigueur. Pour cela, il établit la procédure correspondante qui devra obtenir l'agrément de la métropole et des autorités compétentes.

La gestion des voies d'accès ou de circulation qui pourraient être communes aux activités de chargement et à la circulation des bennes à ordures ménagères est effectuée par l'exploitant.

La circulation des véhicules routiers sur le site et le déchargement des véhicules de collecte s'effectue suivant les indications de l'exploitant et sous son contrôle, dans le respect du plan de prévention, et du schéma de circulation. Le plan de prévention est établi par l'exploitant, agréé par la métropole, et réactualisé autant que de besoin.

Les agents sont en nombre suffisant pour accueillir les véhicules, les guider vers les aires de déchargement, manœuvrer les portes coulissantes, vérifier la nature du chargement et contrôler les opérations de déchargement des véhicules. L'attente par véhicule sur le site ne doit pas être supérieure à 10 minutes (arrivée/déchargement d'un véhicule).

Les déchets ménagers sont repris et chargés dans des conteneurs étanches de 35 m³ hermétiques posés sur des wagons plateaux pour être acheminés par voie ferrée vers le Centre de traitement multifilières de Fos-sur-Mer. Un wagon plateau porte trois conteneurs étanches.

Le chargement comprend les opérations de dépose/repose de couvercles de conteneurs et de chargement proprement dit. Les wagons plateaux transportant les conteneurs doivent être nettoyés lors des opérations de chargement avec un dispositif type à air comprimé, y compris entre les caissons, afin d'éviter tout envol de déchets durant le transport.

L'exploitant met à disposition les moyens humains et matériels nécessaires et adaptés pour effectuer ces prestations. Il doit disposer obligatoirement au minimum d'une pelle avec crochet et bout de bras pour élingues de type LIEBHERR 914 ou équivalent et de deux pelles équipées de bras allongés avec grappins preneurs de type LIEBHERR 944 ou équivalent. Les pelles de chargement sont équipées de patins caoutchouc ou système équivalent pour ne pas endommager les dalles et voiries du centre de transfert, et d'un système permettant leur centrage sur le rail de guidage existant entre les fosses et les voies de chargement.

En période estivale (du 15 juin au 15 septembre), l'exploitant met en place un dispositif permettant d'assurer l'épandage de produits désodorisants (sur odorants ou neutralisants) sur les déchets après leur chargement et avant le capotage des conteneurs ferroviaires. Ces produits, dont l'efficacité est validée par la métropole, doivent permettre de limiter les odeurs émanant des conteneurs en attente à l'extérieur du hall de chargement.

La réception des wagons et les manœuvres à l'intérieur des embranchements particuliers voies 4, 6, 6 tiroir, 8, 10, 12, 14,16, 18, 20, 22 font parties de la prestation. Ces manœuvres sont du type :

- ouverture (et fermeture) du portail d'accès aux voies,
- réception des convois vides (voies 6 à 18),
- positionnement de wagons en coupon pour le chargement (voies 20 et 22),
- préparation du train chargé après la Reconnaissance à l'Aptitude au Transport (RAT) et restitution des coupons voie 6 et continuité voie 4 ou autre voie comprise dans le périmètre de la gare de St Louis.
- L'exploitant effectue un état journalier des wagons et conteneurs sur site (nombre, identification, état de fonctionnement...) et le transmet quotidiennement à la métropole. Pour cela, l'exploitant met à disposition, les moyens humains nécessaires.

Deux treuils cabestan ainsi que 2 «lorrys» participent au déplacement des wagons dans le hall de chargement (voies 20 et 22). Le bon fonctionnement de ce treuil et le déplacement des wagons nécessitent un nettoyage régulier et quotidien des voies sur l'aire de chargement. Ce nettoyage est exécuté par l'exploitant qui met les moyens nécessaires et adaptés de sorte à ne pas détériorer prématurément le câble (à titre indicatif et en aucun cas contractuel, mini chargeur de type bob-cat équipé d'une lame en téflon, petite balayeuse mécanique).

L'exploitant prévoit les moyens nécessaires lorsque le système cabestan n'est pas opérationnel. Il peut proposer d'utiliser un autre moyen que le treuil cabestan pour le déplacement des wagons lors du chargement des conteneurs. Cette nouvelle organisation est agréée par la métropole et doit être conforme aux autorisations et prescriptions notées dans les arrêtés d'exploitation, plan de prévention et toutes autres pièces de référence obligatoires.

L'exploitant assure également les manipulations de wagons et de conteneurs en vue de leur départ en réparation.

Les manœuvres et la circulation ferroviaire sur le site et voies (4 à 22) s'opèrent suivants les indications :

- du plan de prévention des risques,
- d'un accord de gestion du périmètre validé avec la métropole,
- des consignes formulées par écrit par les représentants agréés par la métropole,

- des arrêtés préfectoraux d'exploitation du site

La prise de possession des voies hors enceinte s'effectue à 5h15 (4h30 le lundi). Les opérations d'accueil des déchets (véhicules de collecte...) commencent à 6h00 sauf adaptation de service décidé par l'administration.

La restitution du train pour le transport ferroviaire ainsi que la reconnaissance à l'aptitude au transport (RAT) s'effectue impérativement à 11h30 au plus tard. L'exploitant établit la lettre de voiture (comprenant l'état et le poids du convoi).

Deux coupons de 5 wagons sont livrés sur les voies 20 et 22 pour que l'exploitant puisse commencer son service à l'intérieur de l'enceinte ICPE.

Pour toute modification permanente d'horaires, le délai de mise en route de la nouvelle organisation est fixé à 3 mois.

CENTRE DE TRANSFERT SUD

Le dispositif de l'exploitant doit être dimensionné de façon à assurer :

- ✓ la réception quotidienne de la totalité des déchets
- ✓ et le chargement complet quotidien d'un train de 45 à 75 conteneurs, sous réserve de la présence de déchets sur plateforme ou en fosse, pour évacuation impérative à l'heure prévue pour la Reconnaissance à l'Aptitude au Transport (RAT), soit actuellement 12h30

dans le respect de l'arrêté préfectoral (temps de stockage maximum de déchets de 24h après admission, nettoyage journalier de la zone de vidage...).

L'exploitant assure un pré-tri des déchets indésirables (bacs, encombrants, matelas, planches, meubles, pièces de grande dimension, électroménager, bouteilles de gaz, extincteurs, pneus...) afin que les convois au départ puissent alimenter la chaîne de tri automatisée du Centre de traitement Multifilière de Fos-sur-Mer. Une identification des bennes pouvant contenir ces déchets doit donc être effectuée afin de les isoler.

L'exploitant met à disposition des caissons pour recevoir ces déchets, et les évacue vers un lieu de traitement désigné par la métropole, situé au plus à 25km du centre de transfert. A titre informatif, le tonnage de déchets indésirables s'est élevé à 36T en 2014 et 25T en 2015.

De même, l'exploitant met à disposition un conteneur destinés à recevoir tous types de déchets à risque infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique. Compte tenu de la nature de ces déchets, il est préconisé un conteneur renforcé avec fermeture à clé, pictogrammes et mentions conformes au décret du 24/11/2003 modifié (version consolidée au 20 janvier 2007). Le remplacement de tout conteneur évacué est systématique.

Afin d'assurer la traçabilité des déchets, l'exploitant fournit l'inventaire des pièces collectées et garantit que le traitement s'effectue dans le respect de l'environnement et en totale conformité avec les lois en vigueur. Il garantit notamment que les déchets sont acheminés vers des installations disposant des autorisations nécessaires pour le traitement des différents types de déchets.

L'exploitant tient compte des fluctuations journalières de tonnages sur la semaine, amenées à évoluer (modifications des circuits de collecte, suppression du ramassage certains jours...). Il optimise ses opérations de chargement en conséquence (moyens, horaires adaptés) ainsi que la gestion des fosses sur le site de manière à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral.

La moyenne observée de chargement est de 9,5 tonnes par conteneur.

A titre exceptionnel, le tonnage peut être porté à 1 200 tonnes par jour en cas d'indisponibilité du Centre de Transfert Nord.

L'exploitant ne peut pas prétendre au paiement du transport routier si le tonnage des conteneurs du convoi est inférieur à 9 tonnes de déchets par conteneur.

Des contrôles de chargement de conteneurs peuvent avoir lieu à tout moment, basés sur la pesée de conteneurs choisis de manière aléatoire par la métropole à leur arrivée sur le site de traitement.

De plus, le transport routier éventuellement induit par le fait d'un sous-chargement ou sur-chargement de conteneurs n'est pas rémunéré par la métropole.

Le contrôle d'accès est réalisé par l'exploitant conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux et aux déclarations préalables.

Le pesage sur le site est opéré par la métropole à partir du local peseur.

Les déchets collectés par la métropole ou ses prestataires sont accueillis et contrôlés avant leur déchargement sur le CTS par l'exploitant. Ce dernier assure la gestion du portique de détection de radioactivité et met en œuvre les moyens et dispositions nécessaires en cas de détection de radioactivité conformément à la réglementation en vigueur. Pour cela, il établit la procédure correspondante qui devra obtenir l'agrément de la métropole et des autorités compétentes.

La gestion des voies d'accès ou de circulation qui peuvent être communes aux activités de chargement et à la circulation des bennes à ordures ménagères est effectuée par l'exploitant.

La circulation des véhicules routiers sur le site et le déchargement des véhicules de collecte s'effectue suivant les indications de l'exploitant et sous son contrôle, dans le respect du plan de prévention, et du schéma de circulation joint en annexe. Le plan de prévention est établi par l'exploitant, agréé par la métropole, et réactualisé autant que de besoin.

Les agents sont en nombre suffisant pour accueillir les véhicules, les guider vers les aires de déchargement, manœuvrer les portes coulissantes, vérifier la nature du chargement et contrôler les opérations de déchargement des véhicules. L'attente par véhicule sur le site ne doit pas être supérieure à 15 minutes (arrivée/déchargement d'un véhicule).

Les déchets ménagers sont repris et chargés dans des conteneurs étanches de 35 m³ hermétiques posés sur des wagons plateaux pour être acheminés par voie ferrée vers le Centre de traitement multifilières de Fos-sur-Mer. Un wagon plateau porte trois conteneurs étanches.

L'exploitant procède :

- ✓ au déchargement des conteneurs du train
- ✓ à l'acheminement des conteneurs vers le hall de chargement, par des camions de type dumper ou similaire

- ✓ au tri des déchets indésirables
- ✓ au chargement des déchets dans les conteneurs comprenant :
 - le positionnement du conteneur pour dépose de couvercle
 - le déplacement du conteneur pour chargement
 - le déplacement du conteneur pour repose de couvercle
- ✓ au réacheminement des conteneurs pleins vers le train et à leur rechargement sur les wagons

La pose de couvercle de conteneurs s'effectue à partir d'un pont roulant qui n'est pas propriété de la métropole. L'exploitant installe un équipement équivalent ou similaire. Il peut substituer ce système par un autre dans la mesure où le résultat de capotage est équivalent en matière de sécurité, casse et détérioration des capots... La mise en place d'un nouveau système est soumise à l'agrément de la métropole.

L'exploitant assure le nettoyage du site et des voies de desserte et mettra pour cela les moyens nécessaires et adaptés (balayeuse).

Les wagons plateaux transportant les conteneurs sont nettoyés lors des opérations de chargement afin d'éviter tout envol de déchets durant le transport.

L'exploitant effectue un état journalier des wagons et conteneurs sur site (nombre, identification, état de fonctionnement...) et le transmet quotidiennement à la métropole.

Les wagons plateaux et conteneurs chargés sont acheminés par voie ferrée vers le Centre de Traitement Multifilières de Fos-sur-Mer après que les opérations et contrôles de rigueur auront été effectués par l'exploitant (Reconnaissance de l'Aptitude au Transport, retrait ou pose du cadenas du sectionneur n°103 et autres prescriptions définies dans le plan de prévention et sécurité).

Les manœuvres et la circulation sur le site s'opèrent suivant les indications :

- du plan de prévention des risques,
- des consignes formulées par écrit par les représentants agréés par la métropole,
- des arrêtés préfectoraux d'exploitation du site

Les opérations d'accueil des déchets (véhicules de collecte...) commencent à 6h sauf adaptation de service décidé par l'administration.

La restitution du train ainsi que la reconnaissance à l'aptitude au transport (RAT) s'effectue impérativement à 12h30 au plus tard. L'exploitant établit la lettre de voiture (comprenant l'état et le poids réel du convoi). Le matériel de manutention et de chargement doit donc permettre de fournir les poids chargés dans les convois.

Le convoi vide est livré généralement sur le site entre 18h 22h.

Article 4 - TRANSPORT EXCEPTIONNEL PAR ROUTE

L'exploitant assure, sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, le transport par voie routière des déchets, à la demande du représentant la métropole.

Il met à disposition les moyens matériels et humains nécessaires, s'organise en conséquence et prévoit l'ensemble des manipulations nécessaires (rechargement éventuel des conteneurs sur remorques ou camions ...), pour évacuer dans la journée toute ou partie de la production quotidienne de déchets, dans la plage horaire d'ouverture du Centre de Traitement Multifilières (Zone Industrielle de Fos sur Mer Route du Quai minéralier dit Zone du Caban Sud 13 270 Fos sur Mer), soit de 6h00 à 19h00, du lundi au vendredi et de 6h00 à 12h00 le samedi, y compris jours fériés. Cette amplitude horaire pourra être élargie avec l'accord de la métropole.

Les véhicules utilisés permettent le déchargement des déchets dans des fosses au CTM sans modalités de déchargement particulières (déchargement autonome type FMA).

La destination du transport peut évoluer en fonction des conditions d'accueil sur les sites de traitement. L'exploitant doit s'adapter à cette situation.

L'exploitant doit se conformer aux règlements de circulation, de voirie, d'hygiène ou autres en vigueur, applicables dans les communes traversées et dégage la métropole de toute responsabilité en ces domaines. Il doit notamment obtenir les autorisations de circulation indispensables pour les dimanches et jours fériés.

Article 5 - ENTRETIEN DES SITES

CENTRE DE TRANSFERT NORD

L'exploitant assure l'entretien du site mis à sa disposition, à savoir l'ensemble du Centre de transfert Nord et les voies ferrées conformément au plan joint en annexe 2-1. En cas de dégradation du site, il lui appartient de remettre en état le matériel et de traiter avec l'auteur ou le responsable des dégradations.

Une réunion de suivi est organisée trimestriellement sur site entre l'exploitant et la métropole. Lors de cette réunion, un constat contradictoire est établi concernant notamment l'état et la propreté du site et des équipements. En cas de dégradations constatées, une remise en état est effectuée par l'exploitant.

En cas d'absence de l'exploitant, il est réputé avoir accepté le constat tel que réalisé. Les travaux d'entretien courant sont à la charge de l'exploitant conformément aux précisions notées à l'article 5.1.

Les travaux de gros entretien, de modernisation et de mise en conformité sont à la charge de la métropole conformément aux précisions notées à l'article 5.2.

5.1 Travaux d'entretien courant

Les travaux de petit et gros entretien nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement et de propreté sont à la charge de l'exploitant.

Il doit assurer à ses frais les visites réglementaires de l'installation avec le concours d'un organisme agréé.

Les agents de la métropole peuvent procéder à toutes les vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est entretenue dans de bonnes conditions. Ils peuvent prendre connaissance localement de tous les documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitant tient à jour à la disposition de la métropole un journal de marche sur lequel sont consignés tous les renseignements caractéristiques concernant la marche de l'installation.

Il note également tous les travaux d'entretien auxquels il procède et y annexe tous les comptes rendus de visites, doubles des contrats d'entretiens et vérifications périodiques effectuées conformément aux règlements en vigueur par les organismes agréés et les personnes habilités par la métropole. Ces derniers ont la possibilité de consigner sur le journal de marche les constats relatifs à la maintenance et au fonctionnement du site.

Tous les équipements hydrauliques, mécaniques, électromécaniques, électriques, informatiques sont tenus en bon état de fonctionnement et réparés par l'exploitant à ses frais.

L'exploitant planifie et exécute ses prestations d'entretien courant de façon à obtenir pour chaque équipement ou composant une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par son constructeur, et à conserver les performances initiales dudit équipement.

Les prestations d'entretien courant mises à la charge de l'exploitant concernent notamment :

➤ Tous les travaux de propreté nécessaires à l'hygiène et à la salubrité des espaces fermés ou ouverts :

- la désinfection, dératisation et désinsectisation une fois par an minimum ;
- le nettoyage des VMC (ventilations motorisées contrôlées) et ventilations naturelles, évacuation des gaz,
- l'entretien et le nettoyage du système de brumisation, y compris le changement des filtres,
- le nettoyage de tous les ouvrages de récupération/stockage/traitement et évacuation des eaux,
- le nettoyage des bureaux, vestiaires, locaux techniques...
- le nettoyage quotidien du site et des voies de desserte jusqu'à la voirie publique, assorti d'un nettoyage mécanisé une fois par semaine,
- le dépoussiérage de la structure portante et de la charpente deux fois par an par aspiration,
- le dépoussiérage régulier des équipements et pièces mécaniques

L'exploitant fait également son affaire de la gestion des volatiles et de leur nichée dans l'enceinte du hall de chargement.

- Tous les travaux de maintenance et réparations sur les bâtiments et équipements qui les composent, les voiries et réseaux divers, notamment :
- la fourniture de matières consommables nécessaires à l'entretien,
 - les démontages, la fourniture et le montage des pièces d'usure et, d'une façon générale, des pièces et ensembles de pièces qui, conformément aux spécifications des constructeurs, font l'objet d'un renouvellement périodique au titre de l'entretien courant d'un équipement,
 - les travaux d'entretien et de renouvellement des peintures et autres protections contre la corrosion appliquées sur les ouvrages de génie civil et sur des parties métalliques, y compris des charpentes, bardages, toitures, façades, clôtures, portail,
 - les réparations localisées sur les ouvrages de génie civil, les voiries, les canalisations enterrées y compris si ces ouvrages sont prévus dans les travaux de GER
 - l'entretien du système de halage des wagons (treuils cabestan et « lorrys ») ;
 - les contrôles et la maintenance du réseau électrique de l'ensemble du site ;
 - les contrôles et maintenance des rideaux souples électriques ;
 - les contrôles et la maintenance du réseau d'alimentation en eau (station de traitement et d'alimentation en eau potable, incendie, arrosage) ;
 - les contrôles et la maintenance du réseau d'assainissement pluvial et domestique ainsi que du dispositif d'assainissement autonome,
 - les contrôles et la maintenance des dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, désenfumage...) et d'alarme incendie,
 - les contrôles et la maintenance des CVC (chauffage, ventilation, climatisation),
 - toute campagne de mesures et d'analyses nécessaire à la maintenance préventive des bâtiments et équipements.

L'exploitant prévoit un stock de pièces de rechange disponible sur site.

L'ensemble des documents relatifs à ces travaux d'entretien figurent dans le journal de marche.

- Tous les travaux d'entretien des espaces verts :
- la maintenance du réseau d'arrosage,
 - le binage et le nettoyage des plantations minimum 1 fois/an,
 - le ramassage des papiers, plastiques et autres débris hebdomadairement,
 - l'engrais, le désherbage, la taille et le remplacement des végétaux 2 fois/an,
 - le débroussaillage des abords du site 2 fois/an,
 - l'évacuation et le traitement des déchets verts en filière autorisée.

Seul l'entretien du poste de pesage, des ponts bascules (avec leur lecteur HF et borne d'édition de ticket de pesée), des barrières automatiques de contrôle d'accès et des portiques de détection de radioactivité est exclu de la prestation de l'exploitant.

5.2 Travaux de gros entretien et renouvellement , travaux de modernisation et de mise en conformité

Les obligations liées aux travaux de gros entretien de renouvellement et de modernisation des installations ainsi que de leurs équipements sont à la charge du la métropole.

CENTRE DE TRANFERT SUD

L'exploitant assure l'entretien du site mis à sa disposition, à savoir le Centre de transfert Sud, partie communément appelée " hall de chargement ", ainsi que le terrain adjacent (y compris les voies à l'intérieur de l'embranchement particulier) et les voies ferrées, conformément au plan joint en annexe 2-1.

En cas de dégradation du site, il lui appartient de remettre en état le matériel et de traiter avec l'auteur ou le responsable des dégradations.

Une réunion de suivi est organisée trimestriellement sur site entre l'exploitant et la métropole. Lors de cette réunion, un constat contradictoire est établi concernant notamment l'état et la propreté du site et des équipements. En cas de dégradations constatées, une remise en état est effectuée par l'exploitant.

En cas d'absence de l'exploitant, il est réputé avoir accepté le constat tel que réalisé.

Les travaux de gros entretien, de modernisation et de mise en conformité sont à la charge de la métropole conformément aux précisions notées à l'article 5.2bis .

5.1bis Travaux d'entretien courant

Les travaux de petit entretien nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement et de propreté sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit assurer à ses frais les visites réglementaires de l'installation avec le concours d'un organisme agréé.

Les agents de la métropole peuvent procéder à toutes les vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est entretenue dans de bonnes conditions. Ils peuvent prendre connaissance localement de tous les documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitant tient à jour à la disposition de la métropole un journal de marche sur lequel sont consignés tous les renseignements caractéristiques concernant la marche de l'installation.

Il note également tous les travaux d'entretien auxquels il procède et y annexe tous les comptes rendus de visites, doubles des contrats d'entretiens et vérifications périodiques effectuées conformément aux règlements en vigueur par les organismes agréés et les personnes habilités par la métropole. Ces derniers ont la possibilité de consigner sur le journal de marche les constats relatifs à la maintenance et au fonctionnement du site.

Tous les équipements hydrauliques, mécaniques, électromécaniques, électriques, informatiques sont tenus en bon état de fonctionnement et réparés par l'exploitant à ses frais.

L'exploitant planifie et exécute ses prestations d'entretien courant de façon à obtenir pour chaque équipement ou composant une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par son constructeur, et à conserver les performances initiales dudit équipement.

Les prestations d'entretien courant mises à la charge de l'exploitant concernent notamment :

➤ Tous les travaux de propreté nécessaires à l'hygiène et à la salubrité des espaces fermés ou ouverts :

- la désinfection, dératisation et désinsectisation une fois par an minimum ;
- le nettoyage des VMC (ventilations motorisées contrôlées) et ventilations naturelles, évacuation des gaz,
- le nettoyage de tous les ouvrages de récupération/stockage/traitement et évacuation des eaux,
- le nettoyage des bureaux, vestiaires, locaux techniques...
- le nettoyage quotidien du site et des voies de desserte jusqu'à la voirie publique, assorti d'un nettoyage mécanisé une fois par semaine,
- le dépoussiérage de la structure portante et de la charpente deux fois par an par aspiration,
- le dépoussiérage régulier des équipements et pièces mécaniques

L'exploitant fait également son affaire de la gestion des volatiles et de leur nichée dans l'enceinte du hall de chargement.

➤ Tous les travaux de maintenance et réparations sur les bâtiments et équipements qui les composent, les voiries et réseaux divers, notamment :

- la fourniture de matières consommables nécessaires à l'entretien,
- les démontages, la fourniture et le montage des pièces d'usure et, d'une façon générale, des pièces et ensembles de pièces qui, conformément aux spécifications des constructeurs, font l'objet d'un renouvellement périodique au titre de l'entretien courant d'un équipement,
- les travaux d'entretien et de renouvellement des peintures et autres protections contre la corrosion appliquées sur les ouvrages de génie civil et sur des parties métalliques, y compris des charpentes, bardages, toitures, façades, clôtures, portail,
- les réparations localisées sur les ouvrages de génie civil, les voiries, les canalisations enterrées, y compris si ces ouvrages sont prévus dans les travaux de GER
- l'entretien du pont roulant ou du dispositif équivalent mis en œuvre pour la pose/dépose de couvercles
- l'entretien et la réparation de tous les rideaux d'accès au hall
- l'entretien et la réparation des passerelles
- les contrôles et la maintenance du réseau électrique général du hall de déchargement ;
- les contrôles et maintenance des portes électriques ;
- les contrôles et la maintenance du réseau d'alimentation en eau (station de traitement et d'alimentation en eau potable, incendie, arrosage) ;
- les contrôles et la maintenance du réseau d'assainissement pluvial et domestique ainsi que du dispositif d'assainissement autonome,
- les contrôles et la maintenance des dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, désenfumage...) et d'alarme incendie,
- les contrôles et la maintenance des CVC (chauffage, ventilation, climatisation),

- toute campagne de mesures et d'analyses nécessaire à la maintenance préventive des bâtiments et équipements.

L'exploitant prévoit un stock de pièces de rechange disponible sur site.

L'ensemble des documents relatifs à ces travaux d'entretien figurent dans le journal de marche.

➤ Tous les travaux d'entretien des espaces verts :

- la maintenance du réseau d'arrosage,
- le binage et le nettoyage des plantations minimum 1 fois/an,
- le ramassage des papiers, plastiques et autres détritiques hebdomadairement,
- l'engrais, le désherbage, la taille et le remplacement des végétaux 2 fois/an,
- le débroussaillage des abords du site 2 fois/an,
- l'évacuation et le traitement des déchets verts en filière autorisée.

Seul l'entretien du poste de pesage et des ponts bascules, des barrières automatiques de contrôle d'accès, des feux de signalisation et des portiques de radiodétection est exclu de la prestation de l'exploitant.

5.2bis Travaux de gros entretien et renouvellement, travaux de modernisation et de mise en conformité

Les obligations liées aux travaux de gros entretien de renouvellement et de modernisation des installations ainsi que de leurs équipements sont à la charge de la métropole.

Article 6 - ENTRETIEN DES WAGONS ET CONTENEURS

Chaque conteneur est muni d'un numéro symbolique d'identification.

L'exploitant procède à la propreté (nettoyage des déchets, lavage, désinfection) des wagons et conteneurs avec capot, et à leur entretien/réparation si les dégradations sont de son fait (accidents, casse ou usage anormal des équipements, manipulations avec des équipements non adaptés), survenus sur le site ou lors du transport routier:

- la réparation ou le remplacement des portes de conteneur
- la réparation ou le remplacement, sur les wagons, des ranchets ou guides des conteneurs ou haussettes pour butées longitudinales et des matériaux qui constituent le plateau
- la réparation ou le remplacement des systèmes de fermeture des capots des conteneurs
- la réparation de l'enveloppe générale du conteneur quelle que soit la cause et en particulier suite à la déformation ou la détérioration due au remplissage ou au tassement
- la rénovation des peintures après réparation.

L'exploitant réceptionne à chaque arrivée les wagons et conteneurs. Il signale par constat à la métropole toutes anomalies concernant l'état de cet équipement (PV écrit). L'équipement est alors isolé par l'exploitant qui doit disposer des moyens humains et matériels

nécessaires, si l'anomalie constatée ne permet pas de l'utiliser dans des conditions normales de sécurité et de salubrité.

Toute réparation doit être conforme aux spécifications techniques du matériel. Ce dernier doit pouvoir être conforme afin de circuler et d'être validé au moment de l'établissement de la RAT

Après intervention, l'exploitant délivre à la métropole une attestation écrite précisant l'aptitude des équipements réparés à circuler sur le réseau ferroviaire. Il fournit chaque trimestre au responsable de la métropole un état des travaux de réparation effectués (identification de l'équipement concerné, nature de l'intervention, délai...). Il participe aux états des lieux contradictoires des équipements organisés par la métropole.

Lavage des conteneurs :

L'exploitant procède au lavage à la lance haute pression des conteneurs ferroviaires au rythme de 40 conteneurs par mois. Les numéros de conteneurs à laver chaque mois doivent être validés par la métropole.

L'exploitant a en charge l'amenée et le retrait des conteneurs sur l'aire de lavage, le lavage à haute pression de l'enveloppe extérieure ainsi que de l'encadrement et du joint de la porte basculante. L'exploitant doit donc s'organiser pour ouvrir la porte du conteneur sur l'aire de lavage (bennage du conteneur). Il fournit les produits de nettoyage nécessaires au lavage.

Le lavage s'effectue les après-midi entre 12h30 et 19h.

Article 7 - PERSONNEL ET MOYENS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

7.1 Personnel d'exploitation

L'exploitant met à disposition sur les sites le personnel nécessaire pour accomplir les missions qui lui sont confiées par la métropole dans les conditions indiquées au présent cahier des charges. Il nomme un chef d'exploitation qui est responsable du bon fonctionnement du/des centres de transfert, et est joignable en permanence (téléphone portable), pendant et hors des heures de service. Un numéro d'astreinte est communiqué au responsable de la métropole.

Les agents sont formés et disposent de toutes les autorisations et permis nécessaires pour piloter les engins et équipements.

La fourniture des équipements individuels, tels que les équipements de sécurité, les vêtements, l'outillage individuel est obligatoire et à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit se conformer au Code du Travail et à la législation en vigueur notamment en matière d'hygiène et sécurité du personnel.

L'exploitant doit prévoir une équipe permanente de première intervention en cas d'incendie. L'objet de cette équipe est :

- de combattre les incendies dès leur origine
- de donner l'alerte
- de diriger et d'assister les services de secours en cas d'intervention.

7.2 Moyens techniques utilisés

L'exploitant met au minimum les équipements et moyens techniques suivants pour assurer les prestations:

▪ **Matériels roulants nécessaires à l'exploitation des centres de transfert et au transport routier des déchets**

L'exploitant doit disposer au minimum sur site :

- ✓ d'une pelle avec crochet et bout de bras pour élingues de type LIEBHERR 914 ou équivalent
- ✓ de deux pelles équipées de bras allongés avec grappins preneurs de type LIEBHERR 944 ou équivalent,
- ✓ de deux locotracteurs sur site (1 de service + 1 de remplacement)
- ✓ d'un engin de manutention pour le chargement, déchargement de conteneurs éventuellement pleins à envoyer en réparation, leur transport et leur bennage sur l'aire de lavage
- ✓ des matériels nécessaires pour les opérations de balayage des voies et de nettoyage des wagons et conteneurs
- ✓ d'un caisson de réception des déchets indésirables
- ✓ d'un conteneur de réception des déchets à risques infectieux

Le choix des engins et véhicules se fait notamment en tenant compte des contraintes liées à la configuration des sites et des équipements en place sur site.

Les moyens doivent être dimensionnés de façon à assurer la réception et le chargement des déchets devant transiter chaque jour et tiendront compte des éventuelles surcharges de travail ponctuelles (pointe de tonnage des lendemains de fêtes, période de grève de la collecte, intempéries...).

▪ **Autre matériel d'intervention d'entretien et de réparation**

Dans le cadre de l'exploitation des centres de transfert l'exploitant est tenu de disposer des matériels d'intervention, d'entretien et de réparation suivants :

- Matériel portatif de lutte contre l'incendie (extincteurs),
- Matériel nécessaire à l'entretien (moyen de levage, ...),
- Equipement du/des ateliers (chaudronnerie, soudage, électricité, électromécanique, ...),
- Un spectromètre portable

▪ **Locaux et équipements des bureaux, vestiaires**

L'exploitant fournit et aménage les bungalows nécessaires pour son activité (bureaux et matériel informatique et de reprographie, vestiaires, sanitaires, réfectoire, salle de réunion, équipements de sécurité nécessaire à des visiteurs pour l'accès dans les installations...), conformes à la législation en vigueur. Il prend en charge toutes les démarches administratives correspondantes ainsi que les travaux de mise en place et de raccordement nécessaires. Les frais d'abonnement et de consommation sont à sa charge.

Article 8 - OBLIGATION DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS

L'exploitant a l'obligation de recevoir et de transférer les déchets Il assure la réception des déchets sur les centres de transfert aux horaires définis.

Si l'exploitant ne peut plus assurer leur prise en charge et/ou leur transfert, il doit en informer immédiatement la métropole qui prend des dispositions afin de diriger les déchets vers des sites de secours appropriés.

En cas d'impossibilité d'accès aux installations pour des raisons ne relevant pas du fonctionnement ou de l'entretien des installations (événements climatiques, force majeure...), l'exploitant et la métropole conviennent alors des dispositions à appliquer pour le traitement des déchets.

Article 9 - ABONNEMENTS ET CONSOMMABLES

Les dépenses relatives aux abonnements, consommation (eau, électricité, téléphone...) et consommables (huile, graisse, produits de nettoyage, combustibles...) nécessaires à l'exploitation de la plate-forme de transfert sont à la charge de l'exploitant.

Il prend ainsi en charge la fourniture et la mise à bord des carburants nécessaires pour l'ensemble des engins utilisés dans le cadre de sa prestation.

La responsabilité permanente de fourniture des consommables relève de l'exploitant. Il doit gérer au mieux les stocks de consommables de manière à éviter tout dysfonctionnement résultant d'un arrêt momentané des approvisionnements.

Article 10 - HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant doit se conformer aux dispositions légales en matière de sécurité et de travail.

En application du Code du Travail, l'exploitant met en place le plan de prévention des risques relatif aux CTN et CTS en accord avec la métropole.

Il sera procédé à une inspection des locaux 15 jours avant le début des prestations et à l'établissement par l'exploitant d'un règlement intérieur applicable aux agents travaillant sur le centre et l'utilisant. Ce document sera soumis à la métropole pour approbation. L'exploitant doit veiller au bon fonctionnement de tous les organes de sécurité.

Article 11 - SURVEILLANCE DES SITES

L'exploitant assure à ses frais la sécurité et la surveillance des installations classées, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, y compris les jours fériés.

Article 12 - BILAN ANNUEL D'ACTIVITE

Un rapport sur l'exercice est communiqué à la métropole au plus tard à la fin de la première quinzaine de janvier de l'année suivante, sur support informatique et papier (1 relié + 1 reproductible).

Il comporte tous les renseignements concernant l'exploitation des sites, en particulier les indications suivantes : effectifs utilisés, nombre et type de matériels utilisés, détail des transferts effectués (nombre de conteneurs et de transport, type de conteneurs, mode de transport, tonnages transportés...), détail des consommations en fluides et énergies, détail des dépenses propres à l'exploitation (coûts relatif aux opérations de transfert, coûts d'entretien courant et gros entretien détaillés par poste et nature d'opération, coûts relatifs à l'alimentation en eau, l'assainissement, la consommation d'électricité et de téléphone...), modifications intervenues décidées conjointement, difficultés particulières rencontrées. De plus, doivent figurer les indicateurs techniques et financiers prévus au décret n°2000-404 du 11 mai 2000 pour l'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Une copie du journal de marche est annexée au rapport.

Article 13 - CONTROLES DES DECHETS PAR LA METROPOLE

L'exploitant met à disposition de la métropole ou de son mandataire un espace d'environ 50 m2 couvert par site pour la réalisation d'un essai MODECOM, de contrôles périodiques ou de contrôles inopinés initiés par la Direction Départementale de l'Équipement. Il met les moyens en personnel et engins nécessaires pour transporter les déchets nécessaires aux essais et procède en fin d'essai aux opérations de nettoyage de l'espace.

Article 14 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

L'exploitant effectue les démarches nécessaires auprès des services instructeurs afin de transférer à son nom l'arrêté d'exploitation des centres, au plus tard le jour de la prise en charge effective des installations. Il informe la métropole des modifications réglementaires applicables à l'installation, dans des délais nécessaires et suffisants.

Article 15 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES SITES

En amont du démarrage des prestations, les représentants de la métropole et de l'exploitant rédigent contradictoirement un état des lieux.

Le matériel, les équipements, ouvrages, voies et espaces mis à disposition et pris en charge qui, selon l'état des lieux contradictoire, ne seraient pas en état normal de fonctionnement et d'entretien, font l'objet d'une remise en état normal de fonctionnement et d'entretien par la métropole.

Un procès-verbal de prise en charge des installations est alors établi contradictoirement à la date de commencement de l'exploitation.

Dès lors, l'exploitant (avec ses co-traitants ou sous-traitants éventuels) a seul le droit de faire usage des installations (hors manœuvres de l'opérateur du transport ferroviaire et des accès des véhicules de collecte de la métropole ou de ses mandataires). Il déclare en avoir parfaite connaissance et en reconnaît le bon fonctionnement. Il renonce en conséquence à faire état des difficultés provenant de la qualité, du mode de stockage ou de conditionnement des produits.

L'exploitant est réputé connaître également l'état des équipements et renonce à faire état de difficulté provenant de ces installations pour ne pas entretenir tout ou partie de l'aménagement et des équipements qui les composent.

L'exploitant est le seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'usage des installations.

Il garantit la métropole contre tout recours.

Il contracte, à ses frais, toutes assurances utiles dont il transmettra copies à la métropole.

Article 16 - UTILISATION DES SITES

Les sites sont dédiés exclusivement aux prestations d'accueil et transfert des déchets de la métropole. L'exploitant ne peut pas l'employer pour des prestations autres.

Article 17 - ANNEXE 2-1

17.2 Liste du matériel à entretenir CTNord

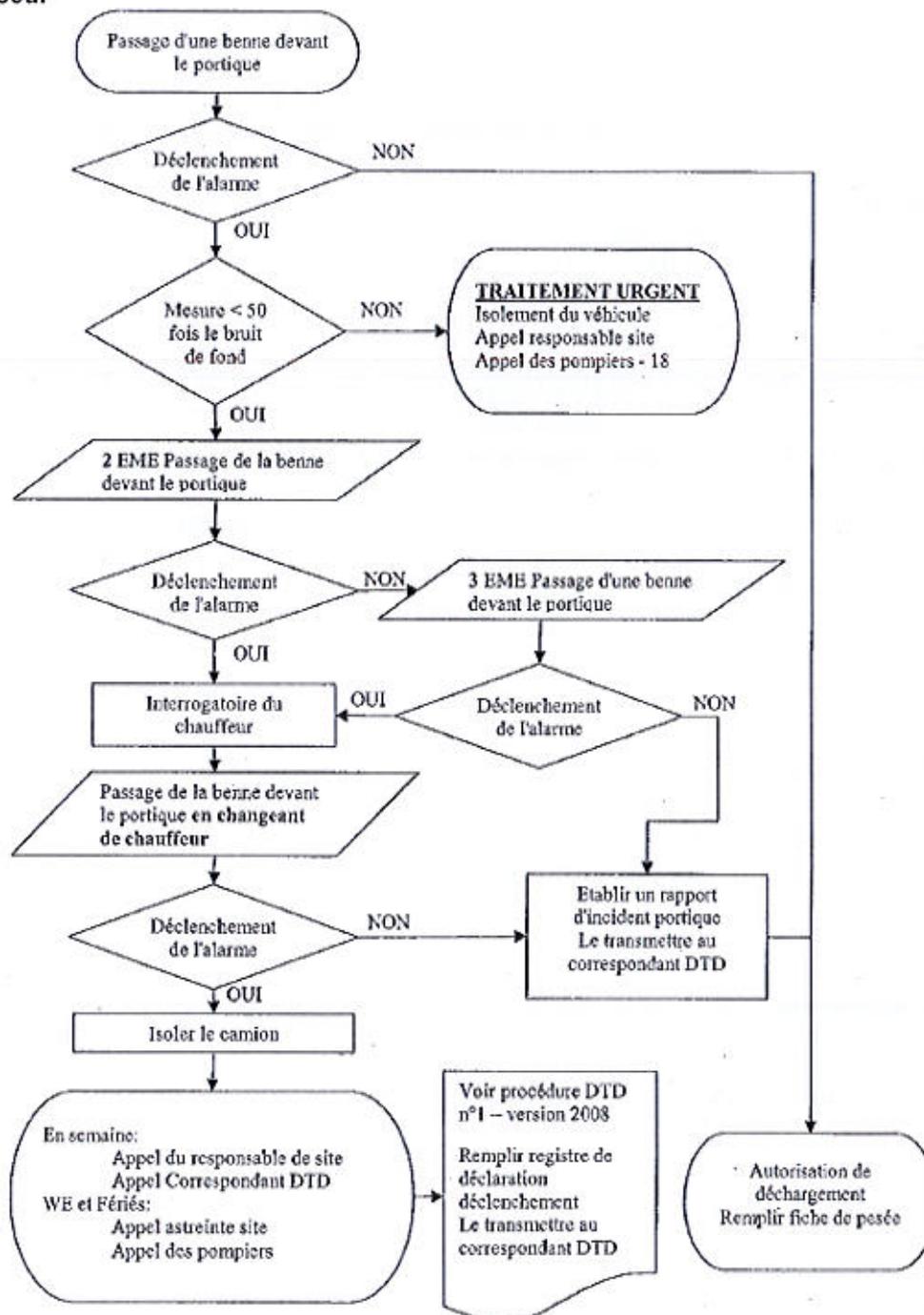
DESIGNATION	QUANTITES
Déplacement des wagons	
moteurs treuil-lorry	2
cables treuil-lorry	2
lorry	2
système de brumisation	
ligne de brumisation de 90 m avec environ 120 buses en inox et laiton	2
pompe haute pression 80 bars (XR240 de marque IGEBEA) d'alimentation en eau potable adoucisseur	1
adoucisseur	1
filtre UV	1
filtres antibactérien	3
pompe calibrée type DOSATRON injectant un produit destructeur d'odeurs (Airhitone AF60)	1
Fermeture du hall	
Rideau métallique de fond de gare (10,30m)	1
Rideaux souples d'accès aux quais de déchargement (12m)	6
Rideaux métalliques d'accès à la zone de décapotage (5,20m)	2
Rideaux métalliques d'accès aux voies ferrées (5,40m)	2
Eclairage	
Eclairage du hangar par lampe iodure sodium	37
Eclairage des quais de déchargement par projecteurs à iodure métallique 1000W	6
Eclairage des zones d'accès au quai de déchargement par des barettes de néons	70
Eclairage public par mat et boules ou candélabre	11
Eclairage des voies ferrées à l'intérieur du hall par barettes de néons	40
Eclairage au dessus des fosses par projecteurs	10
Eclairage des ponts bascules par projecteurs	3
Electricité	
TGBT	1
Tableaux de répartition	2
Secours et lutte incendie	
Echelles souples de secours pour accès aux fosses	2
RIA	7
Extincteurs	21
Trappes de désenfumage à manivelles	3
Trappes de désenfumage à cartouche	11
Poteaux incendie	2
BAES	4
Portails	
Portail (10m) coulissant électrique d'entrée dans ICPE	1
Portail (6m) coulissant manuel de sortie de ICPE	1
Portail (6m) 1 battant fermant ICPE au niveau des voies ferrées	2
Portillon piéton	1
Porte métallique d'issue de secours	4
Portes (6m) 2 vantaux grillagés accès pompiers aux quais de déchargement	2
Portail 2 battants fermant ICPE au niveau des bassins de rétention	1
Bassin de rétention des eaux pluviales et de surface	3
Garde-corps au niveau de la fosse	18

17.3 Liste du matériel à entretenir CTSud

DESIGNATION	QUANTITES
Fermeture du hall	
Rideaux souples d'accès dumpers	2
Rideaux souples d'accès BOM	2
Eclairage	
Eclairage du hangar par lampe iodure métallique 400 W	9
Eclairage du hangar par lampe iodure sodium 400 W	1
Eclairage des trémies par lampe iodure métallique 150 W	4
Eclairage base de vie par projecteur iodure sodium ou iodure métallique 400 W	4
Eclairage aire stockage engins par projecteur	2
Eclairage des entrées et sorties des véhicules par projecteur iodure sodium 400W	4
Candélabre simple lampe	4
Candélabre double lampes	2
Candélabre à projecteurs	9
Electricité	
TGBT	1
Tableaux de répartition	3
Secours et lutte incendie	
Echelles souples de secours pour accès aux fosses	1
Douche portative	1
RIA	4
Extincteurs	14
Extracteurs de gaz	3
Trappes de désenfumage à cartouche	13
Poteaux incendie	1
Lances incendie	2
BAES	8
Barrières de régulation du trafic	2
Portique de gabarit double	1
Portique de gabarit simple	1
Portail (10m) coulissant d'accès à la zone ICPE	1
Portail (5m) à 2 vantaux de sortie de la zone ICPE	1

17.4 Procédure contrôle radioactivité

Peseur



Responsable de site / Correspondant DTD

